

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT VOTRE DEMANDE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE :

● Vous demandez votre retraite à taux plein car :

Vous êtes médicalement inapte au travail.

▶ Si vous avez cessé votre activité professionnelle, indiquez la date :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Vous avez 65 ans.

Vous avez entre 60 et 65 ans et que vous bénéficiez de votre retraite de base à taux plein.

Vous avez moins de 60 ans, et vous êtes bénéficiaire de votre retraite de base au titre des longues carrières.

● Vous demandez votre retraite avec abattement car :

Vous avez entre 60 et 65 ans.
Avec le même coefficient que celui appliqué à votre retraite de base.

Vous avez entre 60 et 65 ans et n'avez pas fait établir votre retraite de base.
Avec abattement définitif de 5% par année d'anticipation.

● Vous demandez votre retraite avec majoration car :

Vous avez plus de 65 ans, vous réunissez 30 années pleines d'affiliation, vous différez la date d'entrée en jouissance de la retraite complémentaire de 1 à 5 ans.
La majoration sera de 5% par année pleine de différé.

▶ Je déclare avoir pris connaissance des dispositions suivantes :

L'adhérent encore en activité ayant demandé la liquidation de sa retraite complémentaire demeure tenu de cotiser. Cette cotisation, qui n'est pas attributive de points, est déterminée en application de l'article 3.4 des statuts. Elle est plafonnée en classe C si l'adhérent réunit 30 années de cotisation à la CIPAV et s'il a demandé la liquidation de ses droits après son 65ème anniversaire.

▶ Je continue mon activité tout en percevant ma retraite complémentaire : OUI NON

Fait à :

, le :

Signature :



**PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE IMPERATIVEMENT A
VOTRE DOSSIER DE DEMANDE DE RETRAITE :**

- Le formulaire de demande de retraite complémentaire complété, daté et signé,
- Un relevé d'identité bancaire (R.I.B) comportant les codes IBAN et BIC,
- La copie intégrale de votre acte de naissance daté de moins de trois mois,
(ce document est à demander à la Mairie de votre lieu de naissance. Si vous êtes né (e) à l'étranger, vous devez vous adresser à Nantes : Ministère des affaires étrangères, service central de l'état civil, 11 rue de la maison blanche, 44 941 Nantes cedex 09.)
- L'original du relevé de carrière définitif établi par le régime général de Sécurité sociale salarié, *(CNAV, CARSAT, voir la fiche pratique sur le relevé de carrière, voir fiche explicative.)*
- La photocopie de votre livret de famille si vous avez eu (ou élevé pendant 9 ans jusqu'à leur 16ème anniversaire) au moins trois enfants,
- La photocopie de vos deux derniers avis d'imposition,
- L'attestation de radiation émanant de l'URSSAF.
(Seulement si vous cessez votre activité relevant de la CIPAV.)

Nous vous rappelons que :

- ▶ **Tout dossier retourné incomplet ne pourra être traité.**
- ▶ **Tout dossier raturé ou surchargé ne pourra être traité.**

T.S.V.P.→

CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS AU REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Régime de retraite complémentaire de la CIPAV	
Pension à taux plein avec condition de durée d'assurance	<p style="text-align: center;">Vous êtes titulaire de la retraite de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Avant l'âge normal d'ouverture des droits si vous demandez votre retraite au titre des longues carrières. ▶ A partir de 60 ans si vous justifiez du nombre de trimestres d'assurance requis tous régimes confondus.
Pension à taux plein sans condition de durée d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> ▶ A partir de 65 ans sans condition. ▶ A partir de 60 ans si votre inaptitude au travail est reconnue.
Pension avec abattement	<p style="text-align: center;">Titulaire de la retraite de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Entre 60 ans et 65 ans, minoration définitive de 1,25% par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis, identique à celle appliquée au régime de base. <p style="text-align: center;">Non titulaire de la retraite de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Entre 60 et 65 ans si vous ne liquidez pas le régime de base, abattement spécifique de 5% par année pleine d'anticipation.
Pension avec majoration	<ul style="list-style-type: none"> ▶ A partir de 65 ans si vous avez 30 années d'affiliation à la CIPAV et si vous différez la date d'effet de votre pension de 1 à 5 ans, vous bénéficierez d'une majoration de 5% par année pleine de report sur les points acquis au titre des 30 premières années d'affiliation.

DATE D'EFFET DU DROIT

- **Le premier jour du mois suivant la demande de l'assuré(e) s'il est à jour de cotisations et de majorations de retard à cette date.**
- **S'il reste des cotisations dues :**
 - ▶ **Sur l'année en cours : la date d'effet est maintenue, le versement de la pension sera versée lorsque le compte de l'assuré(e) est à jour et ce, de façon rétroactive.**
 - ▶ **Sur des années antérieures à la demande : la date d'effet est reportée au 1er jour du mois suivant la régularisation du compte.**

FICHE EXPLICATIVE : CUMUL EMPLOI RETRAITE

NB : si votre première retraite auprès d'un régime de base obligatoire a été liquidée à compter du 1er janvier 2015, les cotisations versées au titre de la poursuite ou de la reprise d'activité n'ouvrent aucun droit supplémentaire à retraite auprès de tous les régimes de retraite de base et complémentaire.

RETRAITE DE BASE

● **Vous n'avez liquidé que votre retraite de base : cumul partiel.**

Votre revenu d'activité est limité au plafond annuel de la Sécurité sociale soit 38 040 € en 2015. En cas de dépassement, la Caisse vous le signalera. Vous aurez un délai d'un mois pour faire valoir vos observations. Passé ce délai, le montant de votre pension sera réduit à due concurrence de ce dépassement.

● **Vous avez liquidé toutes vos retraites personnelles : cumul libéralisé.**

Votre pension est entièrement cumulable avec votre revenu d'activité professionnelle si vous remplissez les conditions suivantes :

- 1) Vous avez fait liquider toutes vos pensions de bases et complémentaires, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales **et**,
- 2) Vous avez 65 ans (ou plus en fonction de votre année de naissance) **ou**, vous avez 60 ans (ou plus en fonction de votre année de naissance) et vous remplissez les conditions pour avoir le taux plein.

Exception à la condition relative à la liquidation de l'ensemble des pensions de retraite :

Il n'est pas tenu compte des pensions dues par les régimes légalement obligatoires dont l'âge d'ouverture des droits sans minoration est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite et ce, jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge requis dans ces régimes.

Exemple : vous bénéficiez de votre retraite de base à 62 ans à taux plein mais une de vos retraites complémentaires n'est liquidable à taux plein qu'à 65 ans. De 62 ans à 65 ans vous serez en cumul libéralisé mais à partir de 65 ans vous devrez faire liquider cette retraite complémentaire pour continuer d'en bénéficier.

Votre cotisation en tant que retraité actif :

- ▶ Il n'y a pas de cotisation minimale. Les cotisations sont calculées au 1er € de revenus professionnels.
- ▶ La cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base des revenus estimés de l'année, elle sera régularisée même en cas de cessation d'activité.

Attention : si lors de la régularisation, votre revenu s'avère supérieur aux revenus que vous aviez estimés, une majoration sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels. (Majoration de 5% si le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé et majoration de 10% si le revenu définitif est supérieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé.)

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Votre cotisation en tant que retraité actif :

- ▶ L'attribution de la retraite complémentaire n'est plus subordonnée à la cessation de l'activité, La cotisation est due sans limite d'âge tant que dure l'activité.
- ▶ La cotisation est calculée en fonction des revenus professionnels de l'année N-2 et n'est pas révisable.
- ▶ La cotisation est plafonnée à la classe 3 si vous réunissez 30 années de cotisation à la CIPAV et si vous demandez la liquidation de ses droits après 65 ans.
- ▶ Cette cotisation n'est pas attributive de points et ne conduit pas à une révision de la pension.